



Le 7 octobre 2015

Siège social :

7 rue de la Reppe

71370 OUROUX S/SAÔNE

Courriel : contact@capen71.org à Mr le Commissaire enquêteur

Mairie de Chalon sur Saône

71100 CHALON S/SAÔNE

Lettre recommandée AR

Objet : Conditions non conformes de l'enquête publique relative à la révision des PPRI de la Saône et de ses affluents du chalonnais secteur 2.

Je me suis rendu le mardi 6 octobre à 16h à la Mairie de Chalon pour y consulter le registre relatif à l'enquête susnommée et y déposer la contribution de la CAPEN 71.

J'ai demandé à la personne de l'accueil où je pouvais consulter le dossier et le registre. Elle m'a alors indiqué un pupitre dans un coin du hall, me disant qu'à sa connaissance il n'y avait rien d'autre.

Il y avait sur le pupitre 3 registres. **Mais aucun dossier à consulter ni indication pour signaler où l'on aurait pu le faire.** J'ai laissé l'indication de mon dépôt dans le registre puis demandé à la personne de l'accueil où et comment je pouvais laisser mon document à joindre, sans risque qu'il soit subtilisé. Elle a décidé de le garder par devers elle par sécurité pour le donner le lendemain au commissaire enquêteur.

Ayant participé à plus d'une centaine d'enquêtes publiques dans ma fonction militante, je n'ai jamais vu de conditions aussi lamentables et méprisantes pour le public. Même les plus petites communes se sont presque toujours donné les moyens de fournir une chaise et un coin de table.

LES CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC A CETTE ENQUETE OUVERTE DEPUIS LE 28 SEPTEMBRE NE SONT PAS CONFORMES A LA LOI.

- ✓ Ordonnance N°2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement
- ✓ Art L.110-1 -5°- du Code de l'environnement « *le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence pour l'environnement **dans les conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente** ».*

- ✓ Loi N° 2012-1460 du 27 décembre 2012 et art L.120-1 et R123-6 du Code de l'environnement

EN CONSEQUENCE LA CAPEN 71 DEMANDE QUE LA DUREE DE L'ENQUÊTE SOIT PROLONGEE D'UNE DUREE CORRESPONDANT A LA DIFFERENCE ENTRE LA DATE DE DEPART DE L'ENQUÊTE ET CELLE DE LA MISE AUX NORMES REGLEMENTAIRES DES CONDITIONS DE CETTE ENQUÊTE.

Le cas échéant, après vérification, l'association fera procéder à un constat d'huissier pour faire valoir le droit de participation du public et demander ultérieurement l'annulation de l'enquête.

A OUROUX S/SAÔNE, le 6 octobre

Pour la CAPEN, le président
Thierry GROSJEAN